

Loi

Générale

modern

Loi n° 59/AN/09/6ème L portant modification partielle de la loi n° 155/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant révision des modalités de contributions d'acquisition des droits à pension, de liquidation des pensions de retraites et des pensions de veuves et d'orphelin des cotisan

n° 59/AN/09/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
11 août 2009Numéro JO
n° 15 du 15/08/2009Date du numéro
15 août 2009

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Loi n°3/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites

VU La Loi n°155/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant révision des modalités de contributions d'acquisition des droits à pension, de liquidation des pensions de retraites et des pensions de veuves et d'orphelin des cotisants à la Caisse Nationale de Retraites

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 Mars 2008, portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PR fixant les attributions des membres du Gouvernement du 03 avril 2008

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Février 2009.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de l'article 93 de la loi n°155/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant révision des modalités de contributions d'acquisition des droits à pension, de liquidation des pensions de retraites et des pensions de veuves et d'orphelin des cotisants à la Caisse Nationale de Retraites sont modifiées en ce qui concerne le taux de l'impôt de solidarité et remplacées comme suit : * L'impôt de solidarité prélevé sur les prestations et les pensions des régimes, Fonctionnaires, Force Nationale de Police

(FNP), Députés ou Membres du Gouvernement, servis par la Caisse Nationale des Retraites (CNR) est fixé au taux de 10% au lieu de 15% précédemment.

Article 2

La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 2009 et sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.
